



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

42^e Législature, 1^{re} Session

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

a l'honneur de présenter son

QUARANTE DEUXIÈME RAPPORT

Examen du Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes :
harcèlement sexuel

Conformément au mandat que lui confèrent le sous-alinéa 108(3)a)(ix) du Règlement et l'article 51 du *Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel* (« le Code »)¹, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (« le Comité ») a procédé à l'examen du Code.

Lors de son examen, le Comité a entendu M. Pierre Parent, dirigeant principal des ressources humaines de la Chambre des communes. Le Comité le remercie de sa précieuse contribution à cette occasion et de la diligence et de la compétence dont il fait preuve dans l'exercice des fonctions que lui confère le Code.

Au terme de cet examen, le Comité recommande que soient apportées les modifications ci-après au Code, qui est une annexe au *Règlement de la Chambre des communes*.

Que le *Code de conduite des députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel* soit modifié par l'adjonction, après le paragraphe 19(2), de ce qui suit :

1 L'article 51 du Code prévoit que le Comité doit en faire l'examen au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, ou avant le 2 décembre 2017.

Note marginale : Whip(s) informé(s)

19(3) Sur réception d'une plainte officielle, le dirigeant principal en informe le whip du plaignant ainsi que le whip du défendeur et leur transmet une copie de la plainte.

Que l'article 20 du Code de conduite des députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel devienne le paragraphe 20(1).

Que le Code de conduite des députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel soit modifié par l'adjonction, après le paragraphe 20(1), de ce qui suit :

20(2) L'enquêteur peut décider de modifier la portée de l'enquête lorsque les faits, en totalité ou en partie, ne sont pas contestés.

Que le Code de conduite des députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel soit modifié par substitution, au paragraphe 28(3), de ce qui suit :

Note marginale : Autres recours

28(3) Si la mesure disciplinaire proposée par le whip en application du paragraphe (1) ne convient pas au plaignant ou au défendeur, selon le cas, ces derniers peuvent proposer au dirigeant principal une autre mesure disciplinaire dans les quinze jours suivant la réception de l'avis en vertu du paragraphe 28(2).

Que le Greffier de la Chambre soit autorisé à apporter les modifications de forme et les modifications corrélatives nécessaires au Règlement de la Chambre, pourvu qu'il en informe le Comité par écrit.

Les procès-verbaux ([réunions n^{os} 68, 69 et 75](#)) sont déposés.

Respectueusement soumis,

Le président,
L'hon. Larry Bagnell

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

